



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

Pôle Assistance, Gestion et Évaluation

PAGE 2

Affaire suivie par :

Yohan MILLÉRIOUX

Tél : 02 36 08 20 45

ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

P.A.G.E. 2 – 2023/02

Vu l'article D521-1 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009 donnant compétence aux recteurs pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national,

Vu l'article D521-2 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose notamment que les dates de vacances des écoles maternelles et élémentaires peuvent être alignées sur celles du collège du secteur auquel elles sont rattachées lorsque ce collège est implanté sur le territoire d'une académie appartenant à une zone de vacances différente,

Vu l'article D521-4 du code de l'Education, modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012- art.7 prévoyant, dans le cas d'une modification intéressant un nombre limité d'établissements scolaires, la consultation obligatoire des conseils des écoles concernées.

Vu la convention passée le 12 janvier 2015 entre le département du Cher et celui de la Nièvre, organisant l'accueil des élèves de ces communes dans les collèges Claude Tiller et René Cassin, à Cosne-sur-Loire et Paul Langevin à Fourchambault,

Vu la délibération du conseil départemental du Cher, réuni en commission permanente le 4 juillet 2016, actant la désectorisation des communes de Subigny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège de Sancerre,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire 2021-2022 par lequel l'Académie de Dijon et celle de Clermont-Ferrand sont affectées à la zone A et l'Académie d'Orléans-Tours à la zone B.

Vu l'arrêté rectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale pour la signature des décisions relatives à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales,

Vu les compte-rendu des conseils des écoles de Cours-les-Barres, de Belleville et Santranges (RPI), de Léré, de Savigny-en-Sancerre, de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois (RPI), d'Epineuil le Fleuriel, portant tous un avis favorable à la reconduction pour l'année scolaire 2023-2024 de l'alignement de leurs dates de vacances scolaires sur celles de leurs collèges de rattachement,

Considérant que ces demandes sont légitimes et justifiées par le souci de préserver la qualité de la vie de l'organisation des familles, notamment celles dont les enfants sont simultanément scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire,

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ayant été consulté le 5 septembre 2023,

ARRETE

Article 1 : les dates des vacances scolaires applicables aux écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, du RPI Boulleret/Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subigny, et Epineuil-le-Fleuriel seront celles de la zone A, pour toute la durée de l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : cette adaptation est éventuellement reconductible pour chacune des années scolaires suivantes, dans les mêmes conditions, en fonction du bilan qui en sera fait avant la fin de l'année 2023-2024.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Bourges, le 6 septembre 2023

**Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.